

DE : Madame Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des Communications

Le 22 septembre 2021

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) est un mandataire de l'État institué en vertu de la loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2). Le chapitre II.1 de cette loi porte sur le dépôt légal, qui consiste en un dépôt d'un document publié auprès de BAnQ. Il s'agit du principal mode d'acquisition permettant à BAnQ de réaliser sa mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois. Plus précisément, l'article 20.1 de cette loi prévoit qu'un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition et dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de BAnQ. Malgré l'article 20.1 de cette loi :

- l'éditeur dépose un seul exemplaire d'un document, notamment, s'il appartient à une catégorie de documents publiés déterminés par règlement;
- le gouvernement peut, par règlement, soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés.

Ces éléments sont prévus, entre autres, dans le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films (chapitre B-1.2, r.1).

De nos jours, le numérique s'affirme de plus en plus comme une source incontournable tant au niveau scientifique que sociologique, historique et culturel. Citons par exemple certains journaux et revues qui ont abandonné l'édition imprimée ainsi que la musique, les publications gouvernementales et les publications des centres de recherche, qui sont de plus en plus exclusivement publiés sous un format numérique. Le dépôt légal des publications numériques constitue ainsi un legs important à la culture québécoise pour les générations futures. Or, la législation et la réglementation en vigueur ne prévoient pas de cadre permettant d'appliquer le dépôt légal numérique de manière adéquate et efficace. Dans ce contexte, l'intervention proposée est de modifier le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films (ci-après le Règlement) pour y intégrer formellement le dépôt légal numérique et préciser sa portée.

2- Raison d'être de l'intervention

Le fait que le dépôt légal numérique ne soit pas prévu explicitement dans la réglementation en vigueur fait en sorte qu'une portion significative du patrimoine documentaire québécois n'est pas prise en considération, ce qui entraîne une perte de mémoire collective. Au cours des dernières années, BAnQ a mis en place diverses

mesures pour remplir sa mission et minimiser cette perte, par exemple la pratique du dépôt légal numérique volontaire; toutefois, cela ne suffit pas à pallier l'absence d'un dépôt légal numérique formel.

Par ailleurs, l'intervention proposée vient en appui au Plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023 découlant de la Politique culturelle québécoise Partout, la culture, plus spécifiquement la mesure 25 « Agir de manière exemplaire dans la gestion du patrimoine culturel de l'État ».

3- Objectifs poursuivis

L'intervention proposée vise la collecte, la préservation et la diffusion du patrimoine documentaire numérique québécois publié, qui représentent une part croissante de la création culturelle et intellectuelle du Québec.

La proposition favorisera également la recherche, notamment historique, sociologique et scientifique, la création culturelle et artistique, l'éducation, l'accès au savoir, la valorisation de la culture et du patrimoine, et toute autre activité s'appuyant sur les collections de BAnQ.

4- Proposition

La proposition est de modifier le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films pour y inclure des dispositions spécifiques aux publications numériques et instaurer une obligation de dépôt sur ce patrimoine.

Plus spécifiquement, les modifications proposées au Règlement visent à :

- ajouter le document numérique aux catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire est requis;
- préciser la portée du dépôt légal numérique en soustrayant les éléments suivants de l'obligation du dépôt légal :
 - les banques de données, les bases de données et les données brutes;
 - les sites Web, sauf ceux des organismes réputés publics visés aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) et ceux des médias couvrant l'actualité nationale québécoise.

Les entreprises visées par ce dépôt légal sont essentiellement des maisons d'édition, des éditeurs de revues et journaux, des autoentrepreneurs et des producteurs d'enregistrements sonores musicaux. Malgré l'absence d'obligation formelle actuellement, plusieurs de ces entreprises déposent déjà leurs publications à BAnQ sur une base volontaire.

L'intervention proposée permettra donc de remédier à l'absence d'obligation claire et formelle relativement au dépôt légal numérique et mitigera le risque de perte du

patrimoine documentaire publié numérique. De plus, cela rétablira une cohérence entre les obligations relatives au patrimoine imprimé et numérique ainsi qu'entre les objectifs de conservation permanente de ces deux volets du patrimoine documentaire publié québécois. BAnQ pourra ainsi davantage réaliser sa mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois.

5- Autres options

Autre option : Statu quo

Dans le contexte où le dépôt légal n'est pas formalisé et encadré dans la réglementation en vigueur, BAnQ a mis en place, au cours des dernières années, les initiatives suivantes visant à obtenir le dépôt légal d'une partie des publications numériques :

- réception des publications numériques des éditeurs sur une base volontaire depuis 2001 pour les publications gouvernementales, et depuis 2013 pour les publications commerciales;
- mise en place en 2009 d'un dispositif technologique (extranet) facilitant le dépôt légal et la gestion des publications numériques;
- mise en place d'un programme de collecte et de conservation d'une sélection de sites Web depuis 2012.

En dépit de ces initiatives, une quantité significative de publications numériques pertinentes ne font pas l'objet d'un dépôt légal, ce qui représente une perte de mémoire collective pour la société québécoise. De plus, les éditeurs qui participent actuellement au dépôt légal numérique volontaire sont libres de cesser à tout moment.

Le dépôt légal étant établi par l'entremise de la loi constitutive de BAnQ et des règlements afférents, l'option réglementaire est celle qui permet d'officialiser et d'encadrer le dépôt légal des publications numériques.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition a des incidences positives pour la culture et la société québécoises en assurant la conservation de la mémoire collective et en favorisant la recherche et la découvrabilité des publications québécoises. Elle contribue par ailleurs au bien-être collectif tel qu'entendu dans les principes de développement durable qui intègrent la culture et où la protection du patrimoine culturel est un élément important.

Au niveau économique, les incidences sur les entreprises et entrepreneurs qui seront visés par l'obligation sont limitées. À cet effet, une analyse d'impact réglementaire (AIR) préliminaire a été produite. La version finale sera réalisée à la suite de la consultation qui s'effectuera au même moment que la publication du projet de Règlement à la Gazette officielle du Québec.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors des approches initiées par BAnQ dans le cadre du dépôt volontaire, la majorité des éditeurs se sont montrés favorables au principe. Le dépôt légal des publications numériques vient répondre à une attente des milieux de la culture et de la connaissance, puisqu'il permettra la conservation permanente du fruit de leur travail. Par ailleurs, tel qu'indiqué précédemment, une AIR préliminaire a été réalisée en collaboration avec le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation, et une consultation plus étendue sera effectuée auprès des parties prenantes visées par la proposition au cours de la période de prépublication du projet de Règlement.

Quant aux ministères et organismes gouvernementaux, ils déposent déjà sur une base régulière leurs publications numériques, et leurs sites Web font déjà l'objet d'une collecte régulière par BAnQ.

Le ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du trésor ont été consultés dans le cadre du dossier.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

En prévision de la réception d'une quantité importante de publications en format numérique, BAnQ devra maximiser ses processus de travail déjà en place pour le dépôt volontaire et mettre à jour ses structures technologiques. Un délai d'environ deux ans est prévu pour réaliser les travaux. Entre temps, les systèmes actuels demeurent fonctionnels.

À l'instar du dépôt légal de l'imprimé, BAnQ s'assurera que l'information relative à la mise en place du dépôt légal des publications numériques soit disponible sur son portail. De plus, l'institution contactera les éditeurs afin de leur faire connaître les modalités ainsi que les outils et moyens mis en place pour remplir cette nouvelle obligation. BAnQ prévoit approcher progressivement les différents milieux visés, selon une priorisation étant en continuité avec les processus actuels de dépôt volontaire. Un service d'aide par courriel et par téléphone sera également disponible.

Des mécanismes de suivi, d'évaluation et de reddition de compte sont déjà en place dans le cadre du dépôt légal numérique volontaire. Ces mécanismes seront maintenus pour le dépôt légal numérique obligatoire.

Par ailleurs, afin d'assurer la conservation à long terme, entre autres, des publications reçues dans le cadre du dépôt légal du numérique, BAnQ a entrepris des travaux de développement d'un dépôt numérique fiable. Ces travaux sont inscrits au Plan stratégique 2019-2022 de BAnQ.

9- Implications financières

L'implantation et la mise en œuvre du dépôt légal numérique obligatoire nécessiteront de procéder à :

- une révision des processus de travail de BAnQ pour optimiser les ressources disponibles;
- une mise à niveau des structures technologiques de BAnQ.

En ce qui concerne les processus de travail et les ressources humaines, BAnQ en assurera l'autofinancement à même son budget annuel régulier de fonctionnement. Quant à la mise à niveau technologique, un dossier d'opportunité a été transmis au Ministère pour présenter, notamment, la démarche, les options, l'évaluation des coûts et l'échéancier prévu. Un dossier d'affaires permettra par la suite de préciser l'option retenue et les coûts pour la mise en œuvre du projet ainsi que l'échéancier détaillé de l'implantation de celui-ci.

10- Analyse comparative

Le dépôt légal des publications numériques s'est concrétisé dans la majorité des bibliothèques nationales à travers le monde, dont Bibliothèque et Archives Canada depuis 2007. BAnQ et Bibliothèque et Archives Canada échangent sur une base régulière sur leur fonctionnement et développement respectifs.

Parmi les 38 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), plus d'une vingtaine ont légiféré, dont certains, comme les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande, dès la fin des années 90. Le dépôt légal des publications imprimées est déjà en place à BAnQ depuis plusieurs années. Le dépôt légal des publications numériques est la suite logique à apporter dans le contexte actuel.

La ministre de la Culture et des Communications,

NATHALIE ROY